

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2014

PLFRSS POUR 2014 - (N° 2044)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 144

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Chassaing, M. Dolez, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE 2

I. – Compléter l’alinéa 9 par les mots :

« , uniquement pour les contrats dont la durée est égale à la durée définie à l’article L. 3121-10 du code du travail. ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin de l’alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l’INSEE, en 2011, près de 4,2 millions de salariés sont à temps partiel en France. En 25 ans (1980-2005), la part du temps partiel a plus que doublé notamment du fait de politiques publiques d’exonération de cotisations patronales ciblées directement ou indirectement sur les emplois à temps partiel.

Toujours selon l’INSEE, plus de la moitié des faibles rémunérations annuelles sont liées au temps partiel. Le salaire médian pour les salariés occupés à temps partiel s’établit à 6500 euros contre 15 000 pour ceux à temps plein (DARES).

Enfin, selon la DARES, en 2012, 30.7 % des salariés à temps partiel sont des femmes contre 6.6 % d’hommes.

Cet amendement vise à conditionner l’octroi d’exonération. Ceci en encourageant les employeurs à recourir à des contrats à temps plein notamment pour les femmes.